COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 18 MAI 2017

APPELANTE :

Monsieur le Président de la Métropole de LYON
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

représenté par madame Héloïse FOUCHARD

ARRET N° 17/168
R.G : 17/00017

En présence de _ __ assisté de maître Anne-Caroline VIBOUREL, avocat au barreau de LYON

Appel d'une décision d'assistance éducative du juge des enfants :
Juge des enfants de LYON du 03 Janvier 2017

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 Mai 2017, en chambre du conseil, devant la Cour composée, selon ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 16 décembre 2016, de :

- **Georges CATHELIN,** Président la Chambre, Conseiller délégué à la protection de l'enfance
- **Chantal THEUREY-PARISOT**, Conseiller,
- **Laurence VALETTE**, Conseiller,

qui en ont délibéré.

dlf par LRAR le 18/05/17 à :
- le Président de la Métropole de Lyon

Copie le 18/05/17 à :
- le Vibourel
- PG
- JE

Notif du dispositif le 18/05/17 à :

Assistée lors des débats de **Aurore JACQUET**, Greffier

Ministère Public représenté lors des débats par **Catherine DUBOST,** substitut de la Procureure Générale, qui a fait connaître son avis.

Georges CATHELIN, conseiller à la Cour d'appel de LYON, chargé des fonctions de délégué à la protection de l'Enfance, a été entendu en son rapport.

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé le 18 Mai 2017, en chambre du conseil, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Signé par Georges CATHELIN, Président, assisté de Aurore JACQUET, Greffier, qui ont signé la minute.

***

Par jugement du 3 janvier 2017, le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Lyon confiait à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Métropole de Lyon jusqu'au 8 janvier 2018, déléguait l'autorité parentale à l'Aide Sociale à l'Enfance et transmettait la procédure au procureur de la République aux fins d'enquête de police éventuellement de saisine du juge des tutelles.

Par acte du 13 janvier 2017, le Président de la Métropole de Lyon interjetait appel de ce jugement.

****

La Métropole de Lyon, représentée par son Président en exercice, demande à la Cour d'infirmer le jugement déféré et d'ordonner la mainlevée du placement de compte tenu de son état de majorité.

soutient qu'il est mineur comme étant né le 8 janvier 2000. Avec son conseil, il sollicite la confirmation du jugement déféré.

Le Ministère Public requiert l'infirmation du jugement déféré et la mainlevée du placement de à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Métropole de Lyon.

****

Sur quoi

Attendu qu'il est constant que a produit un acte de naissance transmis par une cousine demeurant au Cameroun, selon ses déclarations, mentionnant une date de naissance le 8 octobre 2000 ; qu'il a précisé que sa date de naissance était en fait le 8 janvier 2000, son père étant absent le jour de sa naissance et l'ayant déclaré le 8 octobre 2000.

Attendu que l'évaluation de la MEOMIE concluait au fait que ne pouvait être considéré comme étant mineur ;

Que d'autre part, le rapport du service de la police de l'air et des frontières émettait "un avis défavorable concernant l'extrait d'acte de naissance qui a toutes les apparences d'un support authentique renseigné frauduleusement".

Attendu, cependant que présente à la Cour une carte d'identité consulaire confirmant la date de naissance au 8 octobre 2000 ainsi qu'une demande de passeport biométrique faisant état de cette même date de naissance ;

Qu'aucune vérification de la date de naissance n'a été diligentée auprès du consulat du Cameroun.

Attendu qu'il s'évince de ces éléments qu'un doute sérieux existe quant à la date de naissance de et qu'en conséquence, il y a lieu de le faire bénéficier du statut de minorité ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a décidé de confier à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Métropole de Lyon ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sauf s'agissant de l'échéance de la mesure qui pourra être réappréciée lorsque

, sera en possession de son passeport biométrique délivré par l'autorité camerounaise.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable en la forme.

Confirme le jugement entrepris.

Dit qu'il appartiendra au juge des enfants de réexaminer la situation de lorsqu'il sera en possession d'un passeport délivré par l'autorité camerounaise.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

57